



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Lons-le-Saunier  
4 rue du curé Marion  
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 26/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ECKES GRANINI FRANCE SNC**

138 rue Lavoisier  
Z.I. Sud  
71000 Mâcon

Références : CJ/MB/2025/L\_305  
Code AIOT : 0005401124

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement ECKES GRANINI FRANCE SNC implanté 138 rue Lavoisier Z.I. Sud 71000 Mâcon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ECKES GRANINI FRANCE SNC
- 138 rue Lavoisier Z.I. Sud 71000 Mâcon
- Code AIOT : 0005401124
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans la préparation et le conditionnement de jus de fruits :

- « purs jus » : le jus est préparé et conditionné sans ajout d'eau ;

- jus à base de concentré (boissons et nectars) : mélange de concentrés, pulpes, purées et d'eau.

L'établissement dispose de 5 lignes d'embouteillage.

La production annuelle est de l'ordre de 150000 tonnes de jus/boissons par an.

### Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
2	2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
3	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14	Sans objet
5	5. Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
6	6. Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.110-1 et L.123-6-1	Sans objet
7	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevé lors de l'inspection ; l'exploitant est conscient des enjeux liés à la présence de PFAS dans ses eaux prélevées et met en place une série de mesures pour suivre et supprimer ces substances.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : 1. Déclaration des résultats GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque

campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

L'établissement ECKES GRANINI à Mâcon ne rentrant pas dans le champ d'application défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, l'obligation de déclaration sous GIDAF des résultats de campagnes de recherche et d'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans ses rejets aqueux ne lui est pas applicable.

Les résultats des campagnes de mesures menées par l'exploitant ont été transmis aux services de l'inspection ; les suivants seront mis à disposition de l'inspection ou transmis sur simple demande formulée par l'inspection à l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : 2. Rejets aqueux de PFOS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

**Prescription contrôlée :**

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés\* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561 ) ≤ 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

**Constats :**

Sur l'ensemble des huit campagnes d'analyses menées par l'exploitant entre novembre 2023 et avril 2025 (sur les eaux en amont - puits ou réseau -, sur les eaux alimentaires ou sur les eaux de rejets), l'exploitant a relevé une valeur maximale de 0,31 µg/l, en novembre 2023 pour ses eaux usées.

L'ensemble des résultats présentés pour la substance PFOS se situe bien en dessous de la valeur limite d'émission de 25µg/l.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : 3. Liste des substances PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des

substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

#### **Constats :**

La liste définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 a été établie en recherchant la présence de PFAS dans l'ensemble des matériaux susceptibles d'être au contact des aliments.

L'acceptation de nouveau matériaux et/ou de nouveaux produits sur le site fait l'objet d'un suivi recensant les fiches de données de sécurité ; la mise à jour de la liste précitée est effectuée selon cette procédure.

La liste établie n'a pas fait état de l'utilisation de produits ou de matériaux contenant des PFAS.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

#### **Prescription contrôlée :**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

#### **Constats :**

L'exploitant mène depuis près de deux ans un suivi précis de la qualité des eaux en amont de son process (puits et réseau d'adduction d'eau potable), en amont immédiat (après filtration et osmose inverse, pour l'eau d'alimentation) et en aval de son process (eaux usées, eaux de concentrat, de lavage de l'osmoseur) ; il a pu établir l'origine de la présence de PFAS sur son site, à savoir la présence de ces substances dans l'eau de la nappe d'où est puisée son eau de process. Des analyses visant à utiliser l'eau du réseau d'adduction ont démontré une qualité équivalente, la ré-orientation de ses prélèvements vers le réseau AEP ne présente donc pas un intérêt notable pour l'imiter la présence de PFAS dans son eau en amont.

Les traitements de filtration et d'osmose inverse sont efficaces pour supprimer les PFAS dans

l'eau d'alimentation, mais ces substances sont remobilisées dans les eaux rejetées, notamment du fait des phases de lavage de l'osmoseur.

L'exploitant envisage une filière de traitement pérenne de l'eau : il a sous-traité à un prestataire les tests pour effectuer un passage sur un banc d'essai afin d'éliminer les métaux lourds, les métabolites pesticides et les PFAS.

La phase de pilote industriel via une unité mobile est envisagée pour 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : 5. Mesures d'investigation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé 8 campagnes de mesures et d'analyses des substances per- et polyfluoroalkylées dans l'ensemble de sa chaîne d'alimentation en eau (amont, amont immédiat de process après traitement, aval) depuis novembre 2023, et poursuit son suivi par des analyses régulières.

Il a établi la présence de ces substances PFAS dans la nappe où il effectue ses prélèvements ; ces substances sont également présentes dans l'eau d'adduction (qui prélève également dans la nappe).

Dans le cadre de la qualification de puits de pompage, l'exploitant réalisera une étude environnementale, demandée par l'ARS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : 6. Mesures de suppression/réduction

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.110-1 et L.123-6-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

**Prescription contrôlée :**

L. 110-1 :<sup>1°</sup> Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

L. 523-6-1 /La France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles, de

manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

Cette trajectoire, la liste des substances concernées ainsi que les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret.

**Constats :**

Comme présenté ci-dessus dans le point de contrôle n°4, l'exploitant a entrepris une série de test par banc d'essai, confié à un prestataire, afin de réduire ou supprimer la présence de métaux, de métabolites de pesticides et de PFAS. Une unité mobile est prévue courant 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : 7. Mesures de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées.

**Constats :**

Une surveillance minimale de 2 ans, avec des campagnes trimestrielles de mesures des PFAS afin de comprendre la saisonnalité des analyses, est programmée sur tous les ouvrages et l'ensemble des rejets aqueux (eaux usées et concentrat d'osmoseur).

Des campagnes de ce type sont déjà menées depuis novembre 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite